DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

SERIE 2 CI

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

SCHEMAS DES EXPOSES THEORIQUES

TABLEAUX - RESUMES

JUIN 1982

Sommaire

Pages

INTRODUCTION - GENERALITES SUR LES C.I. 2

Les principaux droits indirects et la réglementation économique 4

Services concernés par les droits indirects 14

La déclaration : procédé d'assiette 18

1ERE PARTIE - LA TECHNIQUE DU CONTROLE A LA CIRCULATION 28

Division I - Les titres de mouvement 28

TITRE I - DEPLACEMENT DE L'ALCOOL, DES BOISSONS SPIRITUEUSES OU HYGIENIQUES ET DES PRODUITS OU OBJETS REGLEMENTES.

Chapitre I - Le congé 32

Chapitre II - L'acquit-à-caution 38

Chapitre III - Le passavant 3 B 54

Chapitre IV - Le laissez-passer n° 3 56

Chapitre V - Titres de mouvement divers 60

TITRE II - DEPLACEMENT DES PRODUITS PASSIBLES DE LA T.V.A. : LES BONS DE REMIS. 62

TITRE III - DEPLACEMENT DES CEREALES, DES PRODUITS DU MONOPOLE 62

Pages

Division II - Les formalités à la circulation 66

Chapitre I - Au départ 66

Chapitre II - En cours de transport 68

Chapitre III - A l'arrivée 68

Chapitre IV - Titres de mouvement utilisés en cas de changement de destination ou de refus à l'arrivée 70

Division III - Les tolérances à la circulation 72

Chapitre I - Légales 72

Chapitre II - Administratives 74

Tableaux - Titres de mouvement. Cas d'emploi 76 à 84

2ème PARTIE - REGLEMENTATION

Division I - Boissons hygiéniques : vins - cidre - poiré - hydromel 86

TITRE I - REGIME ECONOMIQUE DU VIN 86

TITRE II - REGIME FISCAL DES BOISSONS HYGIENIQUES 92

Chapitre I - Droit de circulation 92

Chapitre II - Taxe sur les vins ayant fait l'objet de coupage 94 bis

Chapitre III - Taxes parafiscales 96

TITRE III - LES RECOLTANTS 96

Division II - Bières et boissons non alcoolisées 100

Division III - L'alcool 102

TITRE I - PRODUCTION 102

Chapitre I - Les alambics 102

Chapitre II - Les distillations 106

Pages

TITRE II - REGIME ECONOMIQUE 108

TITRE III - REGIME FISCAL

DROIT DE CONSOMMATION - DROIT DE FABRICATION 112

Chapitre I - Champ d'application 112

Chapitre II - Fait générateur 114

Chapitre III - Assiette 114

Chapitre IV - Tarifs 116

Chapitre V - Paiements 118

Taxe parafiscale

Tableau - Spiritueux simples et spiritueux composés 120

TITRE IV - BOUILLEURS DE CRU ET RECOLTANTS ASSIMILES 122

Chapitre I - Bouilleurs de cru 122

Chapitre II - Récoltants assimilés 126

Tableau synoptique 128

3EME PARTIE - REGLEMENTATION DU COMMERCE DES BOISSONS 130

TITRE I - LES MARCHANDS EN GROS 130

Chapitre I - Définition 130

Chapitre II - Obligations 132

Chapitre III - Rôle du service 140

TITRE II - LES DEBITANTS DE BOISSONS 146

Chapitre I - Règlementation administrative 146

Chapitre II - Règlementation fiscale 150

Tableau - Classification des boissons et des débits 156

	Pages
4ème PARTIE - SPECTACLES	158
TITRE I - L'IMPOT SUR LES SPECTACLES	158
Chapitre I - Réunions sportives	158
Chapitre II - Cercles et maisons de jeux	164
Chapitre III - Appareils automatiques	164
Tableau des tarifs	166
Chapitre IV - Taxe d'Etat sur les appareils automatiques	166 bis
TITRE II - TAXES SPECIALES	168
TITRE III - ROLE DU SERVICE	168
5ème PARTIE - REGLEMENTATIONS DIVERSES (GARANTIE - MONOPOLE - TAXE SUR LA PUBLICITE TV)	170
6ème PARTIE - INTERVENTION DU SERVICE D'ASSIETTE DES C.I. DANS LES BUREAUX DE DECLARATIONS	170 bis
7ème PARTIE - CONTROLE ET CONTENTIEUX EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES	172
8ème PARTIE - LEXIQUE FISCAL - Contributions Indirectes	177

此为试读,需要完整PDF请访问: www.ertongbook.com

SERIE 2 C.I.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Schéma des exposés théoriques

Tableaux - Résumés

INTRODUCTION - GENERALITES SUR LES C.I.

(cf. Cours Contributions Indirectes-E.N.I. - Fascicule 1 - Pages 1 à 68)

Les impôts indirects sont des impôts sur la dépense, d'origine ancienne, qui constituent la forme traditionnelle de l'impôt de consommation.

Les impôts indirects, perçus au profit de l'Etat et des collectivités locales, sont relativement peu nombreux et constitués, pour l'essentiel, par les droits sur les boissons (droits de consommation - de circulation) sur certains alcools (droit de fabrication) sur la garantie des matières d'or, d'argent et de platine et sur les produits du monopole d'Etat sur les tabacs et allumettes ainsi que par l'impôt sur les spectacles, le droit de licence et la taxe spéciale sur les débits de boissons.

Mais les services de la D.G.I. assurent également le contrôle et le recouvrement de nombreuses taxes parafiscales ou assimilées, perçues au profit de divers organismes ; ce rôle est lié aux attributions économiques qui leur ont été confiées, principalement dans le domaine de l'organisation des marchés agricoles.

CARACTERES ESSENTIELS DES IMPOTS INDIRECTS

Les impôts indirects sont des impôts :

- spéciaux, qui ne grèvent que certains produits et services déterminés (par opposition à la T.V.A., impôt général sur la dépense) ;

- de superposition à la T.V.A. et exceptionnellement de substitution à cette même taxe ;

- de consommation, supportés par tous les consommateurs sauf de rares exceptions ;

- généralement spécifiques, rarement ad valorem ;

- établis, le plus souvent, en raison de faits intermittents ou exceptionnels, (tels que la circulation d'un produit, la délivrance d'une licence, la marque d'un objet en métal précieux) ;

- exigibles, en principe, dès la réalisation du fait générateur ; (toutefois, cette règle est assouplie par diverses procédures : crédit des droits notamment) ;

- perçus généralement à partir des déclarations des redevables, rarement selon le mode forfaitaire.

Si la place des impôts indirects dans le produit de l'impôt a regressé, l'efficacité d'une technique éprouvée a conduit à en étendre les mécanismes à la réglementation économique, au contrôle de la qualité de certains produits et aux bons de remis.

DEFINITIONS

La réglementation exposée dans le cours de Contributions Indirectes comporte des termes qui n'appartiennent pas au langage courant.

Les stagiaires pourront, en cas de besoin, se reporter au lexique incorporé à la fin du présent document.

LES DROITS INDIRECTS SPÉCIFIQUES.

BIENS IMPOSÉS		DROITS APPLICABLES	TARIFS	FAIT GÉNÉRATEUR	REDEVABLES
Boissons Hygiéniques imposées sur leur volume réel exprimé en hectolitres (en volume)	VIN	D. de circulation	VIN DOUX NATUREL (art. 416-417 c.G.I) / VIN DE LIQUEUR ASSIMILÉ (art. 417 bis) soumis au régime fiscal du vin } 54,80 F + CHAMPAGNE ..... 22 F • AUTRES VINS ..... 22 F • TARIF RÉDUIT : Récoltants ..... 12,70 F	• Expédition ou livraison à soi-même à destination de la CONSOMMATION INTÉRIEURE. • apposition de C.R.D. • Constatation des MANQUANTS (Fabrication par les débitants de boissons).	récoltants particuliers débitants de boissons qui expédient à partir des lieux de récolte à destination de la cons. intérieure Marchands en gros qui livrent à leur clientèle en vue de la consommation en France.
		Taxes parafiscales F.N.D.A.	V.A.O.C. ..... 0,55 F V.D.Q.S. ..... 0,35 F autres vins ..... 0,22 F		
		T. sur les Vins ayant fait l'objet de ...	COUPAGE ..... 15 F		
	CIDRE, Poiré, hydromel pétillant de raisin	Droit de circulation	TARIF NORMAL ..... 7,60 F TARIF RÉDUIT 5,40		
		T. parafiscale sur les CIDRES	Perception limitée à certains départements 0,53 F		
Alcools imposés sur le volume d'alcool pur qu'ils contiennent exprimé en hectolitres (d'alcool pur)	ALCOOLS DE BOUCHE	Droit de consommation * (* Tarif réduit de 500 F par hl d'A.P. pour les petits producteurs d'eaux-de-vie à concurrence de 15 hl d'A.P. livrés dans l'année sur le marché intérieur.)	Alcools de céréales (whisky...) / certains apéritif à base d'alcool (anisés, amers, bitters, gentiane ≥ 18% vol) } 7655 F / l'HL d'A.P. TOUS SPIRITUEUX NON VISÉS DANS UNE AUTRE CATÉGORIE : eau-de-vie, Liqueurs, genièvre < 18% vol, apéritif, rhum léger ... } TARIF GÉNÉRAL 7015 F VINS DE LIQUEUR, VINS DOUX NATURELS soumis au régime fiscal de l'alcool, APÉRITIFS A BASE DE VIN, VERMOUTH, VINS DONT LE TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE EXCÈDE 15% } 6795 F RHUMS (à l'exclusion des rhums légers) / CRÈME DE CASSIS } 4405 F ALCOOL UTILISÉ A LA PRÉPARATION des vins mousseux et des V.D.N. + V.D.L. soumis au régime fiscal du vin. } 2545 F	• Expédition des produits à destination de la CONSOMMATION INTÉRIEURE (• Importation à destination immédiate de la consommation intérieure) • CONSTATATION des manquants imposables • Apposition des CAPSULES REPRÉSENTATIVES DE DROITS REMARQUE : Pour les V.D.L. importés les droits sont payés au moment de l'importation sur la base d'une quantité d'Alcool pur de 9% volumique.	bouilleurs de cru particuliers débitant de boissons. marchands en gros de boissons
	ALCOOLS IMPROPRES A LA CONSOMMATION DE BOUCHE	Droit de fabrication.	Produits de PARFUMERIE et de TOILETTE ..... 775 F Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et produits impropres à la consommation de bouche } 295 F	• A la sortie des usines de fabrication • Réception dans les magasins des importateurs. • constatation des manquants A la demande du redevable : • injection des alcools nature destinés aux fabrications • ou mise en œuvre de l'alcool • ou à l'issue des fabrications.	LES FABRICANTS ou les IMPORTATEURS

LES DROITS INDIRECTS SPÉCIFIQUES (SUITE).

BIENS IMPOSÉS	DROITS APPLICABLES	TARIFS	FAIT GÉNÉRATEUR	REDEVABLES
BIÈRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES (imposées sur le volume réel)	DROIT SPÉCIFIQUE	L'hl • Bières titrant au plus 4°6 ou logées en récipients d'une contenance comprise entre 65 cl et 1 litre ..... 11 F • Autres bières ..... 19,50 • AUTRES BOISSONS dont eaux minérales 3,50	Commercialisation sur le marché intérieur par : - Les FABRICANTS - Les Exploitants de sources - Les IMPORTATEURS	FABRICANTS EXPLOITANTS IMPORTATEURS
SUCRES ET GLUCOSES	Taxe sur les sucres EMPLOYÉS { pour le .... Cotisation à la production du sucre .. de l'isoglucose	sucrage des vendanges, en 1ère cuvée .... 80 F par Qx pour les apéritifs ..... 140 F par qx cadre C.E.E. % tage du prix d'intervention. varie d'une campagne à l'autre.	sucrage en 1ère cuvée ... Fabrication ..... } Production	vinificateur. Fabricant. Sucrerie. Fabricant.
CÉRÉALES ou GRAINES ASSIMILÉES blé, orge, seigle, maïs, avoine, sorgho, riz Farines, semoules, gruau Colza, navette, tournesol	TAXES DIVERSES AU PROFIT DE L'ONIC, du FNDA, du BAPSA	Tarif par tonnes (% tage du prix d'intervention)	Livraisons aux intermédiaires agréés - Rétrocession - importation. mise en oeuvre -	Collecteurs agréés producteurs graniers meuniers importateurs.
OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX	DROIT DE GARANTIE	ouvrages en platine 500 F par hectogramme ouvrages en or 250 F d'alliage ouvrages en argent 125 F	Avant achèvement, soumis au contrôle du titre : "ESSAI"	L'ORFÈVRE paie pour obtenir "LA MARQUE"
APPAREILS AUTOMATIQUES INSTALLÉS DANS LES LIEUX PUBLICS (une seule déclaration pour les 2 taxes)	• Taxe sur les spectacles, 5ème catégorie (dont bowling démontables) perçue au profit de la commune. • Taxe au profit de l'Etat. (créée par l'art. 33 L.F. pour 1982)	Tarif en fonction du nombre d'habitants de la commune (de 100 F à 600 F pouvant être majoré par application de coefficient de 1 à 4 suivant décision du conseil municipal) par an, par appareil : 500 F, 5000 F, 1500 F ou 1000 F.	Mise en service dans un lieu ouvert au public. Payable en janvier de chaque année. Paiement dans les 6 mois de la mise en service.	Propriétaire ou exploitant. exploitant de l'appareil.
Jeux de boules et de quilles munis de dispositif électro-mécaniques appelés "BOWLING" (fixe ou démontable)	Taxe communale facultative (en sus des taxes ci-dessus)	taxe annuelle. Tarif en fonction du nombre d'habitants de la commune. (de 120 F à 480 F)	Mise en service dans un lieu public	propriétaire solidairement avec le détenteur.
DÉBITS DE BOISSONS	• Droit de licence annuel au profit de la commune. • Taxe spéciale (15% ou 30% du D. de licence)	Tarif en fonction du nombre d'habitants (de 65 F à 480 F). Tarif doublé pour les débits de 4ème catégorie. Il existe un tarif progressif, facultatif f (Val. loc.)	ouverture du débit de boissons, puis chaque année en janvier.	Débitants de boissons.
PUBLICITÉ TÉLÉVISÉE	Taxe sur la Publicité Télévisée	10 F, 30 F, 220 F, 420 F suivant le prix des messages. (Prix ≤ 1000 ; 1000 F < P ≤ 10 000 F ; 10 000 F < P ≤ 60.000 F ; P > 60 000 F.)	Diffusion du message ; payable sur déclaration déposée avant le 25 de chaque mois.	personne qui assurent la régie des messages reçus en France sur les écrans T.V.
CIGARETTES.	Le droit de consommation	comporte une part spécifique par unité de produit.	Sortie des établissement de production ou importation	Ets de production. importateurs.

此为试读，需要完整PDF请访问：www.ertongbook.com

LES DROITS INDIRECTS AD VALOREM.

Biens imposés (ou Services)	Droits applicables	Tarifs ou taux	FAIT GÉNÉRATEUR	REDEVABLES
TABAC	Droit de consommation	taux fonction de la catégorie de tabac (depuis 49,20 % du prix de vente pour les cigarettes à 21,6% pour le tabac à mâcher) Le droit de consommation sur les cigarettes comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail.	Sortie des établissements de production ou importation	Etablissement de production (5% des impôts) Importateur (Douanes).
SPECTACLES	IMPÔT SUR LES SPECTACLES	Barème progressif. Par paliers de . recette mensuelles (Sports de 8% à 18%) . recette annuelle (cercles et maisons de jeux de 13% à 68%).	. Délivrance du billet d'entrée. . Déclarations mensuelles.	organisateurs exploitant de spectacles.
	Taxe additionnelle au prix des places dans les cinémas	fonction du prix du billet. (à partir de 0,20F; dépasse rarement 4F) Barème d'imposition plus élevé pour certains films.		
	Taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives	2F à 50F en fonction du prix du billet.		

RÉGLEMENTATION ECONOMIQUE

• DU VIN

<u>Définition</u>. Réglement CEE du 28-4-1970 : Produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.

Vins de table : vins de pays + V.C.C.

V.Q.P.R.D = V.A.O.C + V.D.Q.S + (appellation contrôlée et champagne)

<u>Problème</u> : surproduction liée à l'insuffisance qualitative d'une partie de la récolte. La crise n'affecte que les V.C.C. : mévente et effondrement des cours lorsque toute la récolte est disponible. Par contre, les vins de qualité ne nécessitent aucune mesure d'intervention.

<u>Mesures à court terme</u> (pour le vin de table seulement). Cette réglementation est possible grâce à la déclaration annuelle de récolte et à celle de stock de vin. L'ensemble de ces déclarations permet de connaître les quantités et la qualités des vins disponibles sur le marché.

1ère mesure = Prestations d'alcool vinique (pour éviter le surpressurage des vendanges et le pressurage des lies).

2e mesure = chaque année, fixation d'un prix d'orientation, d'un prix de seuil de déclanchement des mécanismes d'intervention.

3e mesure = Incitation au stockage sous forme de contrat de stockage à court terme ou à long terme.

4e mesure = En cas de besoin, distillation des vins de table.

<u>Mesures à long terme</u>.

. Exploitations agricoles répertoriées.

. Plantations permises en contrepartie d'arrachage. (cépages recommandés sans abattement, cépages autorisés avec abattement de 30%)

. Plantations nouvelles interdites sauf exception pour cépages de qualité dans région à vocation viticole.)

. Prime à l'arrachage volontaire de vigne.

• DES ALCOOLS.

MONOPOLE EXERCÉ POUR LE COMPTE DE L'ETAT PAR LE SERVICE DES ALCOOLS.

• Monopole d'achat. alcools réservés à l'Etat : alcools éthyliques obtenus
- par voie biologique : betteraves, mélasses, grains, raisins, pommes, poires et sous produit
- et par synthèse organique.

échappent au monopole
- les alcools libres : alcools non éthyliques ; certains eaux de vie
  - Allocation en franchise de bouilleurs de cru
  - fruits frais autre que Pommes poires raisins
  - bénéficiant d'une appellation contrôlée à réglementation certaines genièvres
- les alcools libérés. (alcools laissés à la disposition des producteurs, sur leur demande et moyennant le paiement d'une soulte).

RÉGLEMENTATION ECONOMIQUE

• DES ALCOOLS (SUITE)

• Monopole de vente.

Emplois obligatoires d'alcools de rétrocession : _ vinage des vins exportés _ mutage des V.D.N., V.D.L., A.B.V.
_ préparation des produits de parfumerie et de toilette ou médicamenteux.
(le prix de cession est fonction de l'utilité du produit).

Institution d'une redevance d'emploi = L'alcool libre peut être utilisé dans un cas d'emploi obligatoire d'alcool de rétrocession à condition de payer une redevance.

. Remarque : La production de l'alcool est réglementée et placée sous la surveillance des agents des impôts.
. Réglementation de la fabrication, du commerce, de la détention et de la circulation des alambics (poinçonnement, scellement...)
. Production de l'alcool dans des distilleries industrielles (compteurs agréés, compte tenu par le service, inventaire...)
. Production artisanale de l'alcool par les bouilleurs ambulants ou les bouilleurs de cru.

• DU SUCRE.

Problème C.E.E. : Régulariser le marché du sucre. Produit issu de l'agriculture, le sucre ne se forme (notamment dans la betterave et dans la canne) que si le temps lui a été favorable. La production est donc parfois déficitaire, parfois excédentaire. Des accords ont été réalisés avec certains pays d'afrique, d'Océanie et des caraïbes. Les sucreries disposent d'un QUOTA de BASE avec garantie des prix. Des mesures d'intervention sont prévues notamment la perception d'une taxe sur la production excédentaire.
La fabrication du sucre est placée sous la surveillance des agents de la D.G.I. (Service industriel en métropole).

• CÉRÉALES. La D.G.I. participe à l'application de la réglementation économique pour le compte de l'O.N.I.C.
(contrôles notamment à la circulation, calcul des cotisations...).

• TABAC. Monopole de fabrication et de vente au détail.
Echappent au monopole : l'importation des pays de la C.E.E et les ventes en gros.
Le service contrôle les délits de tabac et fait des enquêtes (modification, création d'un délit. Attribution de parts)

此为试读，需要完整PDF请访问：www.ertongbook.com